CHAMPS-SUR-MARNE

VILLE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-289

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/DB/ST/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DES PYRAMIDES POUR L'INSTALLATION D'UNE BENNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de de la CAPVM, en date du 14 octobre 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour l'installation d'une benne, avenue des Pyramides, le mercredi 04 novembre 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que la pose d'une benne, avenue des Pyramides, par la Médiathèque, va perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 04 novembre 2026, avenue des Pyramides, au droit du n°15 :

- Les services de la CAPVM seront exceptionnellement autorisés à installer une benne sur le domaine public, sur 3 places hors PMR ;
- Le stationnement sera interdit et réservé sur 3 places hors PMR,
- Une signalisation claire et visible de la benne devra être mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : La personne titulaire de cette autorisation doit :

- Assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir ;
- La benne ne devra en aucun cas avoir une emprise sur la chaussée,
- Eviter toutes nuisances sonores,
- Ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

ARTICLE 3 : Les services de la CAPVM veilleront à reprendre le revêtement du trottoir et de la chaussée qui devra être conforme et identique à l'existant,

ARTICLE 4 : Les services de la CAPVM prendront toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, par les services de la CAPVM et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- CAPVM.

Fait à Champs-sur-Marne, le 28 octobre 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au Représentant de l'Etat, a été notifié le 03/11/2025
Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Michel Colas

MAIRIE de CHAMPS-s/MARNE (S.-&.-M.)

Le Maire,

Michel Colas

MAIRIE de CHAMPS-s/MARNE (S.-&.-M.)

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr